Liste des principales mesures fiscales temporaires dans le cadre de la pandémie du COVID-19

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*Période*	*Renv. MF*[1]
MESURES GÉNÉRALES					
–	–	Communication SPF Finances Site Web	Difficultés de paiement suite à COVID-19 – PrP, IPP, ISoc, IPM et TVA. Plan de paiement, exonération des intérêts de retard, remise des amendes pour non-paiement. Demande à introduire au plus tard le 30.06.20. Condition : déclaration(s) introduite(s) dans le délai.		–
–	–	Communication Vlabel	Report automatique des paiements par les sociétés. Envoi des avis de paiement pour PrI reporté à septembre (au lieu de mai). Délai de paiement de la taxe de circulation prolongé de 2 mois pour avis de paiement envoyés à partir du 26.03.20.		–
–	–	Communication Vlabel	Prolongation des délais en matière de Enr. et de Succ. jusqu'à 2 mois après la période pour laquelle les mesures Corona sont d'application.	jusqu'au 30.04.21	
–	–	Communication Vlabel	Plans de paiement souples pour PrI, taxe de circulation, Enr., e.a.		–
24.04.20	19.04.20	AR n° 7 Pouv. Spéc.	ISoc, IPM et INR/Soc. Les déclarations avec délai d'introduction entre le 16.03.20 et le 30.04.20 peuvent être introduites jusqu'au 30.04.20.		–
			IR. Cahier de charges déclaré exécutoire entre le 12.03.20 et le 31.10.20 : délai de paiement prolongé de 2 mois pour l'ex. d'imp. 2019.		–
18.11.20	–	Avis	Fiche fiscale 281.99 pour les indemnités exonérées payées par les autorités.		–
13.04.21	02.04.21	Loi	Réduction de divers taux d'intérêt fiscaux et autres pour la période d'avril à juin 2021. Prolongée pour la période de juillet à septembre 2021 (loi 18.07.21, *MB* 29.07.21).		–
PARTIE I. IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES					
–	18.03.20 29.05.20	Communication SDA Site web	Travail à domicile suite à COVID-19. Procédure accélérée pour demande de ruling en ce qui concerne l'indemnité pour travail à domicile (129,48 EUR/mois). Exemption augmentée à 144,31 EUR et prolongée jusqu'au 30.06.21.		66

1. Numéro du MF dans lequel la matière est traitée.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*Période*	*Renv. MF*[1]
11.06.20	29.05.20	Loi	Libéralités en nature de dispositifs médicaux et de dispositifs de protection sont considérées comme des frais déductibles lorsqu'elles sont faites à des établissements de soins de santé, des organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées, des organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes handicapés, etc. (dérog. art. 49, al. 1er). Il n'y a pas d'avantage anormal ou bénévole (art. 26).	01.03/31.07.20	–
			Libéralités en nature d'ordinateurs sont considérées comme des frais déductibles lorsqu'elles sont faites à des écoles (dérog. art. 49, al. 1er). Il n'y a pas d'avantage anormal ou bénévole (art. 26).	01.03/01.09.20	–
			Réduction d'impôt pour libéralités de dispositifs médicaux et de dispositifs de protection utiles dans le cadre de la lutte contre COVID-19, lorsqu'elles sont faites à des hôpitaux universitaires, des centres publics d'action sociale, la Croix rouge ou des institutions qui assistent des personnes handicapées, des personnes âgées et des mineurs d'âge protégés (dérog. art. 145/33).	01.03/30.06.20	262
			Réduction d'impôt pour les dons d'ordinateurs utiles pour l'enseignement à distance, faits aux écoles (dérog. art. 145/33).	01.03/30.06.20	262
			Exonération IPP ou ISoc des indemnités accordées par les régions, les provinces ou les communes pour les conséquences économiques de COVID-19. Prolongé loi du 14.02.22 (*MB* 25.02.22).	31.03.22	–
			VA. Adaptatation temporaire des pourcentages des VA3 et VA4.		420
			Heures supplémentaires. Exonération IPP pour les heures supplémentaires prestées auprès des employeurs des secteurs critiques.	jusqu'au 31.12.22	
			Etudiant jobiste. Les heures prestées au 3e trim. 2021 ne sont pas prises en compte pour la fixation des ressources nettes.	jusqu'au 30.09.21	–
			Dépenses garde d'enfants. Les dépenses payées pour les jours sans garde suite à COVID-19 sont quand'même déductibles.	14.04/30.06.20	265
01.07.20	23.06.20	Loi	Carry back pertes. AR 22.08.20 (*MB* 27.08.20).	jusqu'au 31.12.20	197
23.07.20	15.07.20	Loi	Dons Pourcentage réduction d'impôt 60% au lieu de 45% et max. de 20% du revenu au lieu de 10%.	2020	262
			Réduction d'impôt pour les dons d'ordinateurs utiles pour l'enseignement à distance, faits aux écoles (dérog. art. 145/33).	jusqu'au 31.12.20	262
			Dépenses garde d'enfants. Les dépenses payées pour les jours sans garde suite à COVID-19 sont quand même déductibles. Fixation du modèle de l'attestation par AR du 20.07.20 (*MB* 27.07.20).	jusqu'au 31.12.20	265
			Chèques consommation. Exonération IPP. Frais professionnel pour l'employeur (art. 49).		

1. Numéro du MF dans lequel la matière est traitée.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*Période*	*Renv. MF*[1]
			Frais de réception. Déductibilité totale.	08.06/31.12.20	170
			Déduction pour investissement pour immobilisations 25%.	12.03/31.12.20	184
			Augmentation de capital PME. Réduction d'impôt de 20% pour l'acquisition de parts nouvelles pour max. 100 000 EUR.	14.03/31.12.20	–
30.07.20	19.06.20	Gouv. br. Pouv. Spéc.	Prêt Proxi aux PME. Crédit d'impôt pour le prêteur.	2020-2021	419
06.10.20	02.10.20	Arr. Gouv. fl.	Prêt gagnant-gagnant. Prolongation de la durée. Mesures d'exécution.		419
19.11.20	13.11.20	AR	Travail étudiant. Les heures prestées dans le 4e trim. 2020 et le 1er trim. 2021 ne sont pas prises en compte pour la fixation des ressources nettes.	01.10.20/31.03.21	
30.12.20	20.12.20	Loi	Cheques repas. Prolongation de la durée de validité. Indemnités dans le cadre des mesures de soutien. Prolongation de l'exonération. Heures supplémentaires. Exonérations.		
13.04.21	02.04.21	Loi	Réduction d'impôt en cas de renonciation, pour un ou plusieurs des mois de mars à mai 2021, au loyer d'un bien immobilier affecté à l'activité de l'entreprise. Prolongée pour la période de juin à septembre 2021 (loi 18.07.21, *MB* 29.07.21).		
PARTIE II. IMPÔT DES SOCIÉTÉS					
01.07.20	23.06.20	Loi	Carry back pertes. AR 22.08.20 (*MB* 01.09.20).	jusqu'au 31.12.20	512
23.07.20	15.07.20				
23.07.20	15.07.20	Loi	Déduction pour investissement pour immobilisations des petites entreprises 25%. Possibilité de report vers les 2 exercices suivants.	12.03/31.12.20	495
01.12.20	19.11.20	Loi	Réserve de reconstitution.		453
14.02.22	25.02.22	Loi	Crédit d'impôt pour dépenses non récupérables. Secteur de l'évènement (AR 10.05.22, *MB* 18.05.22).	ex. d'imp. 2022	
PARTIE V. PRÉLÈVEMENTS					
21.04.20	17.04.20	Décr. Rég. fl.	PrI. Centimes additionnels. Délais pour la décision des provinces et communes.	ex. d'imp. 2020	–
24.04.20	19.04.20	AR n° 7 Pouv. Spéc.	PrP. Délai de paiement lié à févr., mrs. et avr. 2020 prolongé resp. jusqu'au 13.05, 15.06 et 15.07.20 ; délai de paiement lié au 1er sem. 2020 prolongé jusqu'au 15.06.20.		–
29.04.20	23.04.20	Gouv. br. Pouv. Spéc.	PrI. Délai de paiement prolongé de 124 jours.		
26.05.20	18.05.20	AR	PrP. Etudiant jobiste. Les heures prestées au 3e trim. 2020 ne sont pas prises en compte pour voir si le plafond de 450 heures pour l'exonération de l'ONSS est atteint et il n'y a pas de PrP.		–
11.06.20	29.05.20	Loi	PrP. Taux de 15% pour les indemnités de chômage temporaire.	01.05/30.09.21	–

1. Numéro du MF dans lequel la matière est traitée.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*Période*	*Renv. MF*[1]
23.07.20	15.07.20	Loi	PrP. Dispense de versement lorsque chômage temporaire atteint au minimum 30 jours. Arrêtés d'exécution AR 22.02.20 (*MB* 31.08.20) et AR 27.09.20 (*MB* 02.10.20).	06, 07 et 08.20	–
09.12.20	30.11.20	AR	PrP. Travail étudiant. Les heures prestées dans le 4e trim. 2020 et le 1er trim. 2021 ne sont pas prises en compte pour fixer le plafond des 450 heures pour l'exonération de l'ONSS et il n'y a pas de PrP dû. Prolongé jusque y compris le 3e trim. 2021 (AR 24.07.21, *MB* 03.08.21).		–
23.06.22	06.06.22	AR	PrP. Travail étudiant. Secteur des soins et enseignement. 2e trim. 2022.		
PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES. TRAVAILLEURS FRONTALIERS					
14.05.20 21.12.21	30.04.20 10.12.21	SPF Finances	Travailleurs frontaliers. Pays-Bas. Travail à la maison possible.	jusqu'au 30.06.22	642
14.05.20 31.12.21 29.03.22	06.05.20 17.12.21 22.03.22	SPF Finances	Travailleurs frontaliers. Allemagne. Travail à la maison possible.	jusqu'au 30.06.22	642 642
26.05.20 17.12.21	15.05.20 06.12.21	SPF Finances	Travailleurs frontaliers. France. Travail à la maison possible.	jusqu'au 30.06.22	
29.05.20 20.12.21	19.05.20 09.12.21	SPF Finances	Travailleurs frontaliers. Luxembourg. Travail à la maison possible.	jusqu'au 30.06.22	642
PARTIE VII. DIVERSE MESURES FISCALES TEMPORAIRES DESTINÉES À PROMOUVOIR LES INVESTISSEMENTS, L'EMPLOI, ETC.					
11.06.20 23.07.20	29.05.20 15.07.20	Loi	Tax Shelter. Prolongation des délais avec 12 mois et autres adaptations (art. 194*ter* et 194*ter*/1).		680 e.s.
30.12.20	20.12.20	Loi	Tax Shelter. Mesures temporaires et restrictives.		680 e.s.
13.04.21	02.04.21	Loi	Tax shelter. Prolongation jusqu'au 30.06.21.		680 e.s.
29.07.21	18.07.21	Loi	Tax shelter. Prolongation jusqu'au 30.09.21.		670 e.s.
25.02.22	14.02.22	Loi	Tax shelter. Prolongation jusqu'au 31.12.22.		
PARTIE VIII. TAXES ASSIMILÉES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS					
30.03.20	26.03.20	Arr. Gouv. w.	Appareils automatiques de divertissement : réduction de la taxe de 1/12 p/mois ou partie de mois en cas de clôture obligatoire décidé par les autorités.	ex. d'imp. 2020	727
21.04.20	17.04.20	Décr. Rég. w.	Taxe de circulation et TMC : prolongation du délai de paiement de 4 mois pour les personnes morales. Avis de paiement envoyés du 20.03.20 au 30.09.20.		–
28.05.20	20.05.20	Arr. Gouv. br. Pouv. Spéc.	Taxe de circulation et TMC : prolongation du délai de paiement de 124 jours pour avis de paiement envoyés avant le 01.10.20.	ex. d'imp. 2020	–

1. Numéro du MF dans lequel la matière est traitée.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*Période*	*Renv. MF*[1]
06.10.20	24.09.20	Arr. Gouv. w.	Appareils automatiques de divertissement. Fin de la période d'application de l'AR du 26.03.20.	ex. d'imp. 2021	–
30.12.20	16.12.20	Arr. Gouv. w.	Appareils automatiques de divertissement. Réduction de 1/12 pour nov. et dec. 2020.		
21.01.21	07.01.21	Arr. Gouv. w.	Appareils automatiques de divertissement. La taxe n'est due qu'à partir du 3e trim. 2021.		
05.08.21	22.07.21	Arr. Gouv. br.	Appareils automatiques de divertissement. La taxe n'est due qu'à partir du 4e trim. 2021.		
		Arr. Gouv. fl.	Appareils automatiques de divertissement. La taxe n'est due qu'à partir du 4e trim. 2021.		
PARTIE IX. TVA					
–	–	SPF Finances	Adaptation des forfaits pour coiffeurs (1er, 2e, 3e et 4e trim. 2020) et forains (1er, 2e, 3e et 4e trim. 2020). Inventaire unique des marchandises périssables, non vendues et détruites (1er trim.).		786
24.04.20	19.04.20	AR n° 7 Pouv. Spéc.	Déclarations févr., mrs. et avr. 2020 et 1er trim. 2020. Le paiement peut être différé au 20 du 3e mois qui suit la période à laquelle elle a trait.		–
			Déclarations de févr., mrs. et avr. 2020 et 1er trim. 2020 peuvent être introduites resp. pour le 06.04.20, 07.05.20, 07.05.20 et le 05.06.20.		761
			Crédit d'impôt résultant de la déclaration de févr. 2020 peut être remboursé à condition qu'il s'élève à au moins 245 EUR et que les déclarations de janv. et févr. 2020 sont déposées au plus tard le 03.04.20. Le remboursement a lieu le 30.04.20.		–
			Listing annuel à déposer au plus tard le 30.04.20.		763
30.12.21	21.12.21	AR	Taux masques buccaux et gels hydroalcooliques 6%.	jusqu'au 31.03.22	
12.06.20	08.06.20	AR	Taux réduit à 6% pour services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5% vol. et d'autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2% vol.	jusqu'au 30.09.21	797-800
11.06.20 23.07.20	29.05.20 15.07.20	Loi	Les prélèvements de dispositifs médicaux et de dispositifs de protection en vue de la transmission à titre gratuit à des établissements de soins de santé, etc., ne sont pas assimilées à des livraisons à titre onéreux.	01.03/01.09.20	–
11.06.20	29.05.20	Loi	Les prélèvements d'ordinateurs en vue de la transmission à titre gratuit à des écoles ne sont pas assimilées à des livraisons à titre onéreux.	01.03/31.12.20	–
23.07.20	15.07.20	Loi	L'acompte de décembre est supprimé définitivement.		762
PARTIE X. DROITS ET TAXES DIVERS					
11.06.20	29.05.20	Loi	Taxe sur les contrats d'assurance. Report de paiement jusqu'au 20 du mois qui suit le paiement de la prime et au plus tard jusqu'au 20.01.21 (art. 179/1).	16.03/31/12.20	832

1. Numéro du MF dans lequel la matière est traitée.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*Période*	*Renv. MF*[1]
PARTIE XI. DROITS D'ENREGISTREMENT					
30.03.20 28.04.20	26.03.20 23.04.20	Arr. Gouv. w.	Exonération pour conversion en hypothèque d'un mandat constaté avant le 27.03.20.	27.03/30.04.20	917
30.03.20	26.03.20	Arr. Gouv. w.	Suspension du délai de l'art. 212 (remboursement 3/5 en cas de revente dans les deux ans).	27.03.20 (pour un mois, peut être prolongé)	950
04.06.20	28.05.20	Arr. Gouv. br. Pouv. Spéc.	Prolongement de plusieurs délais pour certains actes :		911
			Art. 46*bis*, al. 5, 2°, b : délai pour l'établissement de la résidence principale prolongé jusqu'au 01.10.20 lorsque ce délai expire entre le 16.03.20 et le 30.09.20.		
			Art. 71 : délai de 5 ans prolongé jusqu'au 01.10.20 pour la preuve par personnes faisant profession d'acheter qu'ils le sont, lorsque ce délai expire entre le 16.03.20 et le 30.09.20.		–
			Art. 87 : le droit n'est pas du lorsque, entre le 16.03.20 et le 30.06.20, la conversion en hypothèque est demandée d'un mandat constaté avant le 16.03.20.		951
			Art. 212, al. 1er : le délai de 2 ans dans lequel la revente doit avoir lieu en vue du remboursement de 36%, est prolongé jusqu'au 01.10.20 lorsque ce délai expire entre le 16.03.20 et le 30.09.20.		909
			Art. 212*bis*, al. 1er et al. 2, 2°, a : le délai de 2 ans pour la vente de biens immeubles qui empêchaient lors de l'achat d'une résidence principale l'application du droit réduit, est prolongé jusqu'au 01.10.20 lorsque ce délai expire entre le 16.03.20 et le 30.06.20.		912
29.07.21 23.07.20	18.07.21 15.07.20	Loi	Exonération pour procuration notariée passée entre le 13.03.20 et le 30.06.20, et ayant ses effets dans cette période, pour autant que le notaire ne réclame pas d'honoraire.	jusqu'au 30.09.21	–
30.12.20	20.12.20	Loi	Prolongation de l'exonération de la procuration notariée jusqu'au 31.03.21.		–
30.12.20	16.12.20	Arr. Gouv. w.	Prolongation des délais de 4 mois pour la période 01.11.20/31.01.21. Conversion du mandat hypothécaire en hypothèque : 0%.		–
PARTIE XII. DROITS DE SUCCESSION					
21.04.20	17.04.20	Décr. Rég. fl.	Valorisation de l'actif. Titres cotées. Possibilité de choisir pour la valeur boursière à la date de trois mois après le décès pour les décès du 13.11.19 (Royaume), 13.10.19 (EEE) ou 13.09.19 (hors EEE) au 30.09.20.		–
–	17.04.20	Vlabel	Pour les décès pendant la période Corona et pour lesquels l'enterrement a dû avoir lieu en cercle restreint, les frais exposés lors de la commémoration ultérieure peuvent toujours être déclarés en introduisant une nouvelle déclaration.		–

1. Numéro du MF dans lequel la matière est traitée.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*Période*	*Renv. MF*[1]
–	24.04.20	Communication SPF Finances	Prolongation de 4 mois des délais de déclaration et de paiement pour les délais qui expirent entre le 16.03.20 et le 30.06.20 (Rég. Br.-Cap. et Rég. w.).		980, 995
30.12.20	16.12.20	Arr. Gouv. w.	Prolongation des délais de 4 mois pour la période 01.11.20/31.01.21.		–

1. Numéro du MF dans lequel la matière est traitée.

Lois et arrêtés nouveaux

L'édition 2022/2 tient compte de l'état de la législation au 31 juillet 2022 (date de la publication au *Moniteur belge*). Ci-après un aperçu chronologique des lois et arrêtés publiés depuis le 1er janvier 2022.

Note : les mesures fiscales temporaires COVID-19 ne sont en principe pas repris dans la présente liste.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*N°. MF*[1]
03.01.22	22.12.21	Décr. Rég. w.	Dépenses pour habitation propre et unique.	*
12.01.22	22.12.21	Décr. Rég. w.	Décret pour un impôt plus juste. Succ, Enr et CTA.	*
21.01.22	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Janvier.	*
25.01.22	–	Avis	Facteur de correction art. 478 CIR.	–
27.01.21	–	Avis	Modèle d'attestation pour garde d'enfant.	–
28.01.22	21.01.22	Loi	Loi portant des dispositions fiscales diverses. IPP, ISoc, INR, PrP, CTAT, Succ, Enr et TVA.	*
01.02.22	–	Avis	Modèle d'attestation. Réduction pour l'acquisition de nouvelles actions suite à une baisse du chiffre d'affaires COVID-19.	–
08.02.22	13.01.22	Avis Vlabel	Enr. Indexation.	*
08.02.22	13.01.22	Avis Vlabel	Succ. Indexation.	*
08.02.22	13.01.22	Avis Vlabel	PrI. Indexation.	*
14.02.22	06.02.22	AR	ATN. Prêts. *Erratum MB* 09.03.22.	42
14.02.22	01.02.22	AR	TVA. Restitution aux assujettis qui remplissent des obligations de service public. *Erratum MB* 21.03.22.	793
15.02.22	09.02.22	AR	Zones d'aide régionales. Mesures d'exécution.	–
18.02.22	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Février.	42
21.02.22	01.02.22	AR	Economie collaborative et travail associatif.	230
25.02.22	–	Avis	IR. Indexation automatique.	div.
28.02.22	21.02.22	AR	TVA. Modification AR 4 et 20. Taux pour l'électricité.	793 801
01.03.22	01.02.22	AR	IPP. Montant net des revenus professionnels.	–
01.03.22	–	Avis	Taux d'intérêt légal.	*
04.03.22	07.04.19	Loi	Convention multilatérale mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Convention avec les Pays Bas.	–
07.03.22	06.02.22	AR	CTAT. Mesures d'exécution.	–
09.03.22	–	Avis	Rémunérations payées aux travailleurs saisonniers non-résidents. PrP libératoire. Obligations des employeurs.	–
10.03.22	05.03.22	AR	Contribuables et chercheurs impatriés.	–
11.03.22	21.02.22	AR	Exonération des prix et subsides.	–
11.03.22	16.02.22	AR	PrP. Dispense de versement. Sportifs.	–
17.03.22	01.02.22	Loi	Convention préventive de double imposition. Luxembourg.	642
18.03.22	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Mars.	42
21.03.22	10.03.22	Arr. Gouv. w.	CTA. Organisation administrative.	–
25.03.22	17.03.22	Loi	IPP. Primes à la formation pour les métiers en pénurie. Allocations de chômage.	94, 257, 435, 439
28.03.22	23.03.22	AR	IPP. Modèle de formule de déclaration.	–
28.03.22	23.03.22	AR	Economie collaborative. Agrément de plateformes électroniques.	–

1 Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2022/2 dans lequel le sujet en question est traité.
* Déjà repris dans l'édition 2022/1.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*N°. MF*[1]
30.03.22	23.03.22	AR	TVA. Modification AR 4 et 20. Taux pour l'électricité, le gaz naturel et les réseaux de chaleur. *Errata MB* 11.05.22.	793, 801, 802
31.03.22	10.03.22	Arr. Gouv. w.	Impôts régionaux. Arrêté d'exécution.	–
31.03.22	28.03.22	AR	PrP. Chômage temporaire.	–
31.03.22	27.03.22	AR	TVA. Taux pour panneaux solaires photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, chauffe-eaux solaires et pompes à chaleur et pour la démolition et la reconstruction de bâtiments. *Erratum MB* 11.05.22.	809, 812
31.03.22	28.03.22	Loi	Loi portant réduction de charges sur le travail. Cotisation spéciale de sécurité sociale. Dispense de versement de PrP (plusieurs secteurs). CTAT. Embarquement dans un aéronef.	142, 480, 605-608, 618, 845
06.04.22	06.04.22	AR	TVA. Taux bicyclettes. Abrogation.	798
11.04.22	10.03.22	Arr. Gouv. br.	Code bruxellois de procédure fiscale. Mesure d'exécution.	–
19.04.22	10.04.22	AR	TVA. Modification AR 4 et 31. Remboursement aux assujettis non établis en Belgique.	793, 796
19.04.22	10.04.22	AR	TVA. AR 56 (nouveau). Remboursement aux assujettis établis dans un autre État-membre ou non établis sur le territoire de la Communauté. Mesure d'exécution. *Errata MB* 07.06.22.	–
19.04.22	06.04.22	AM	CTAT. Embarquement dans un aéronef. Désignation du fonctionnaire compétent.	–
20.04.22	10.04.22	AR	CTAT. Embarquement dans un aéronef. Mesures d'exécution.	–
21.04.22	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Avril.	42
26.04.22	10.04.22	AR	CIR. Fiches pour frais professionnels. Seuil de 250 EUR.	155
26.04.22	18.04.22	AR	ISoc. Modèle de formule de déclaration.	–
26.04.22	18.04.22	AR	IPR. Modèle de formule de déclaration.	–
26.04.22	18.04.22	AR	INR/Soc. Modèle de formule de déclaration.	–
28.04.22	25.04.22	Déc. Pr. CD	Organisation administrative.	–
28.04.22	18.04.22	AR	Services opérationnels SPF Finances.	–
06.05.22	26.04.22	Loi	Rémunérations pour travail associatif. Economie collaborative.	235-237, 253
12.05.22	–	Avis	Déduction pour investissement. Pourcentages ex. d'imp. 2023. *Errata MB* 01.07.22.	185, 497, 1031, 1032
16.05.22	16.03.22	Déc. Adm. gén. Rég. fl.	Organisation administrative.	–
16.05.22	16.03.22	Déc. Adm. gén. Rég. fl.	Organisation administrative.	–
19.05.22	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Mai.	42
23.05.22	–	Avis	Liste des pays avec lesquels une convention préventive de double imposition a été conclue.	–
25.05.22	15.05.22	AR	TVA Régime forfaitaire des cafétiers.	–
27.05.22	05.04.22	Avis Vlabel	Prélèvement kilométrique. Taux à partir du 01.07.22.	–
30.05.22	18.05.22	Loi	Enr. Taux actes d'hérédité.	–
30.05.22	18.05.22	AR	CTAT. Arrêté d'exécution. Tarif des formalités et attestations.	–
30.05.22	19.05.22	AR	PrP. Dispense de versement. Formalités.	–
30.05.22	18.05.22	AM	CTAT. Arrêté d'exécution. Rétributions.	–
08.06.22	20.05.22	Décr. Rég. fl.	Bonus à l'emploi.	–
14.06.22	06.06.22	AR	Economie collaborative. Agrément de plateformes électroniques.	–
15.06.22	–	Avis	Fiches fiscales à fournir par les services publics.	–
15.06.22	01.06.22	Avis Vlabel	Taxe de circulation et TMC. Taux à partir du 01.07.22.	696-707
17.06.22	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Juin.	42

1 Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2022/2 dans lequel le sujet en question est traité.
* Déjà repris dans l'édition 2022/1.

MB	*Date*	*Nature*	*Objet*	*N°. MF*[1]
17.06.22	–	Avis Br. Fisc.	Taxe de circulation. Taux à partir du 01.07.22.	696, 708-716
23.06.22	06.06.22	AR	IPP. Réduction d'impôt pour pensions et autres revenus de remplacement.	257
27.06.22	23.06.22	Circ.	Indemnité kilométrique. Période 01.07.22-30.06.23.	65
30.06.22	27.06.22	AR	TVA. Modification AR 20. Taux pour l'électricité, le gaz naturel et les réseaux de chaleur.	801, 802, 812
05.07.22	28.06.22	AR	Ruling. Nomination du Collège SDA.	627
05.07.22	28.06.22	AR	Ruling. Nomination Président SDA.	627
07.07.22	–	Avis Fisc. w.	Taxe de circulation. Taux à partir du 01.07.22.	696, 717-725
11.07.22	03.07.22	AR	Succ. Mesures d'exécution. Avis et informations à fournir par les tiers.	–
11.07.22	04.07.22	AM	Succ. Mesures d'exécution. Avis et informations à fournir par les tiers.	–
14.07.22	03.07.22	AR	INR/PP. Modèle de formule de déclaration.	–
14.07.22	–	Avis	Prêts hypothécaires. Taux d'intérêt de référence. Juillet. *Erratum MB* 26.07.22.	42
15.07.22	05.07.22	Loi	Loi portant des dispositions fiscales diverses. IR. Modifications diverses. TVA. Taux. Soutiens-gorge et maillots de bain adaptés aux prothèses mammaires externes. Bonus à l'emploi.	div.,798
15.07.22	05.07.22	AR	PrM. Régime fiscal pour le ELTIF.	580
18.07.22	05.07.22	AR	MOTEM. Arrêté d'exécution.	–
25.07.22	–	Avis Fisc. w.	CTA. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Taux à partir du 01.01.23.	727

1 Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2022/2 dans lequel le sujet en question est traité.
* Déjà repris dans l'édition 2022/1.

Inventaire des décisions anticipées en matière fiscale récentes

Une décision anticipée est un acte juridique par lequel le Service Public Fédéral Finances détermine conformément aux dispositions en vigueur comment la loi s'appliquera à une situation ou à une opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal. Dès lors, une décision anticipée lie uniquement le Service Public Fédéral Finances en face du/des demandeur(s) et pour autant que les effets essentiels de la situation ou des opérations ne soient pas modifiés par un ou plusieurs éléments connexes ou ultérieurs qui sont directement ou indirectement imputables au(x) demandeur(s).

Par conséquent, les décisions anticipées n'ont pas de valeur de précédent stricte. Mais elles permettent quand même d'analyser comment le Service détermine l'application des dispositions en vigueur à des situations ou opérations particulières. En plus, les décisions sont souvent publiées avec beaucoup de détails y compris la motivation fiscale.

Pour ces raisons, l'analyse de décisions rendues dans des cas similaires s'avère intéressante et même nécessaire.

L'édition 2016/1 comportait un aperçu des décisions anticipées publiées prises par le SDA depuis le 1.7.2009.[1]

Depuis l'édition 2014/1, les décisions étaient intégrées aux numéros qui traitent du sujet en question. Si plusieurs sujets sont abordés de manière significative, il est renvoyé aux numéros où ces décisions sont reprises pour éviter les doubles emplois.

Pour que le *Mémento fiscal* reste maniable, nous avons choisi à partir de l'édition 2016/2 de ne reprendre que les résumés des décisions à partir du 1.5.2015 du Collège III sous la présidence de monsieur Steven Vanden Berghe.

L'édition 2022/2 contient uniquement les résumés des décisions publiées entre le 1.2.2022 et le 30.6.2022. Dans cette édition, la mise à jour des décisions a été clôturée le 30.6.2022 au lieu du 31.7.2022. Vous trouverez les décisions du Collège III rendues avant le 1.2.2022 dans les éditions 2016/2, 2017/1, 2017/2, 2018/1, 2018/2, 2019/1, 2019/2, 2020/1, 2020/2, 2021/1, 2021/2 et 2022/1 du *Mémento fiscal*.

A partir de l'édition 2021/2, les résumés des décisions portant sur certains thèmes (notamment celles concernant les droits d'auteur, les plus-values sur actions/les plus-values internes, la déduction pour revenus d'innovation et sur les restructurations fiscalement neutres) qui sont similaires, ne sont plus présentées de manière exhaustive dans le *Mémento Fiscal*. Mais sont seules présentées, une sélection des décisions les plus intéressantes. Les décisions sur les autres sujets sont toutes résumées de manière exhaustive.

1. Publications sur www.fisconetplus.be et www.monKEY.be.

Édition	*L'ajout de rulings publiés entre*	*Rulings avec une date à partir de*
2022/2	01.02.2022 – 30.06.2022	n/a
2022/1	01.08.2021 – 31.01.2022	n/a
2021/2	01.02.2021 – 31.07.2021	n/a
2021/1	01.08.2020 – 31.01.2021	n/a
2020/2	01.02.2020 – 31.07.2020	n/a
2020/1	01.08.2019 – 31.01.2020	01.02.2019
2019/2	01.02.2019 – 31.07.2019	01.08.2018
2019/1	01.08.2018 – 31.01.2019	01.02.2018
2018/2	01.02.2018 – 31.07.2018	01.08.2017
2018/1	01.08.2017 – 31.01.2018	01.02.2017
2017/2	01.02.2017 – 31.07.2017	01.08.2016
2017/1	01.08.2016 – 31.01.2017	01.02.2016
2016/2	01.02.2016 – 31.07.2016	01.05.2015 (Collège III)
2016/1	01.08.2015 – 31.01.2016	01.07.2009

Comme mentionné précédemment, les résumés des décisions depuis mai 2015 qui figurent dans le *Mémento Fiscal* sont également accessibles sur monKEY.

Liste des numéros comprenant des résumés de rulings

Partie I : Impôt des personnes physiques (IPP)

Chapitre 1. Revenus immobiliers
– Revenus immobiliers (n° 1)

Chapitre 2. Revenus mobiliers
– Revenus mobiliers (n° 7)
– Taxe sur l'épargne (n° 9)
– Bons d'assurance (n° 15)
– Revenus mobiliers exonérés (n° 17)
– Cession ou concession de droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires : sélection (n° 31)

Chapitre 3. Revenus professionnels

1. Revenus imposables
– Rémunérations (n° 32)
– Bénéfice imposable et sous-évaluation d'actifs (n° 34)
– Avantages anormaux ou bénévoles : abandon de créances (n° 34)
– L'usage personnel d'un PC ou d'une connexion internet et d'un GSM et smartphone mis gratuitement à disposition (n° 53)
– Avantages de toute nature (n° 55)
– Options sur actions (n° 64)
– Indemnités forfaitaires allouées au personnel en remboursement de frais propres à l'employeur (n° 66)
– Bring your own device : BYOD (n° 72)

2. Exonérations sociales
– Avantages sociaux immunisés (n° 81)

3. Plus-values
– Apport de branches d'activités, ou de l'universalité de biens (n° 115)
– Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles ou incorporelles (art. 47 CIR) (n° 124)

4. Réductions de valeur et provisions exonérées
– Réductions de valeur et provisions pour risques et charges (n° 127)

5. Amortissements
– Régimes d'amortissement (n° 140)

6. Frais professionnels autres que des amortissements
– Frais professionnels déductibles (n° 144)

7. Exonérations à caractère économique
– Déduction pour investissement (n° 192)

Chapitre 4. Revenus divers
- Revenus divers (art. 90, al. 1er, 1° CIR) (n° 202)
- Plus-values sur immeubles non bâtis (n° 205)
- Plus-values sur immeubles bâtis (n° 209)
- Plus-values sur actions – Plus-values internes : sélection (n° 213)

Chapitre 7. Calcul de l'IPP
- Libéralités (n° 264)
- Épargne-pension (n° 284)
- Réduction pour les primes d'assurance protection juridique (n° 292)
- Taux des impositions distinctes en matière d'IPP (n° 434)

Partie II : Impôt des sociétés

Chapitre 2. Base imposable
- Comptabilité tenues en devises (n° 445)
- Prix de transfert – Principe de pleine concurrence (n° 446)
- Règle CFC (n° 447)
- Immunisation des plus-values sur actions (n° 450)
- Moins-values sur actions (n° 459)
- Limitation d'intérêt EBITDA (n° 467)
- Revenus définitivement taxés (n° 483)
- Déduction pour revenus d'innovation (DRI) : sélection (n° 492)
- Liquidation déficitaire (n° 515)
- Abandon de créances (n° 519)
- Changement de contrôle (n° 522)

Chapitre 3. Restructurations
- Acquisitions d'actions ou parts propres (n° 523)
- Réserve de liquidation (n° 532)
- Partage de l'avoir social et exemption d'impôt : sélection (n° 537)
  - Fusions de sociétés
  - Scissions de sociétés
- Déplacements de siège (n° 537)

Partie III : Impôt des personnes morales
- Impôt des personnes morales (n° 545)

Partie IV : Impôt des non-résidents
- Impôt des non-résidents (n° 548)
- Établissement belge – Établissement stable (n° 548)
- Disposition « filet de sécurité » (n° 564)

Partie V : Précomptes
- Renonciation à la perception du PrM (n° 580)
- PrM sur autres revenus mobiliers – Établissements financiers ou entreprises y assimilées (n° 583)
- Dispense de versement de PrP pour la recherche scientifique (n° 604)
- Dispense de versement de PrP pour travail en équipe (n° 608)
- Dispense de versement de PrP : divers (n° 614)

Partie VI : Dispositions diverses
- Crédit d'impôt pour recherche et développement (n° 618)
- Dispositions antiabus (n° 626)
- Décisions sur des aspects formels (n° 632)
- Application des conventions préventives de la double imposition (CPDI) (n° 642)
- Taxe « Caïman » (n° 658)

Partie VII : Diverses mesures fiscales spéciales
- Régime de faveur pour la navigation maritime (n° 691)

Partie IX : TVA
- Rulings à propos de la TVA (n° 758)

Partie X : Droits et taxes divers
- Taxe annuelle sur les comptes-titres (n° 831)
- Taxe annuelle sur les opérations d'assurance (n° 832)

Partie XI : Droits d'enregistrement
- Rulings à propos des droits d'enregistrement (n° 847)
- Rulings Région flamande (n° 855)

Partie XII : Droits de succession
- Rulings Région flamande (n° 953)